



Province de Québec

Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

Résolution 175-11-2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 270-2016 - CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LA RUE DE L'ÉGLISE – SECTEUR MONT- LOUIS

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis tenue le 3 octobre 2016 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 160-10-216.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laflamme,

Appuyé par Mario Lévesque,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement numéro 270-2016, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur la Rue de l'Église – Secteur Mont-Louis.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur la Rue de l'Église-Secteur Mont-Louis, de la route 132 jusqu'à la ligne entre les # civiques 23 et 25, tel que précisé à l'annexe A.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie de la Municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

ARTICLE 4

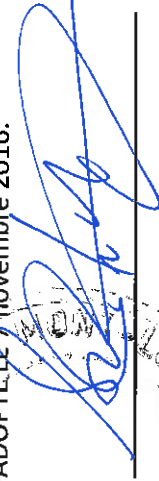
Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

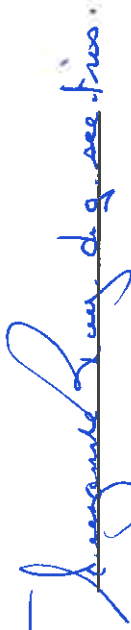
Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.



ADOPTÉ LE 17 novembre 2016.



Maire



Secrétaire-trésorière

Annexe A : Croquis de l'emplacement de la signalisation et plan d'information







**MUNICIPALITÉ
SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS**

Annexe A

**RÈGLEMENT 270-2016 – CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LA
RUE DE L'ÉGLISE – SECTEUR MONT-LOUIS**

PLAN D'INFORMATION

- Installation du panneau «Nouvelle signalisation» D-40-P-2 sous le panneau «Limite de vitesse – 30 km» durant une période de 60 jours;
- Ajout du règlement # 270-2016 concernant les limites de vitesse sur la rue de l'église – Secteur Mont-Louis sur le site Internet de la Municipalité;
- Insertion d'un avis dans le «Rapport du maire» distribué par publipostage à toutes les adresses civiques de la Municipalité.

Courriel : munst-maxime@globetrotter.net

1,1^{ère} avenue Ouest, C.P. 130, Mont-Louis (Québec) G0E 1T0
Téléphone : (418) 797-2310. Télécopieur : (418) 797-2928



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME DU MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

PROMULGATION DU RÈGLEMENT # 270-2016

AVIS PUBLIC

EST, PAR LA PRÉSENTE, DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE,

SECRETÀIRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ QUE:

Le règlement # 270-2016 ayant pour objet de modifier la limite de vitesse sur la rue de l'Église - Secteur Mont-Louis (entre la route 132 et la cour arrière de l'École) dans le secteur scolaire a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2016.

Le règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports.

DONNÉ A MONT-LOUIS, P.Q., ce 11e jour de novembre 2016


Suzanne Roy, secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée résidant à Mont-Louis, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 11e jour de novembre 2016.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11e jour de novembre 2016


Suzanne Roy, secrétaire-trésorière

25 NOV. 2016

/3.

Le 18 novembre 2016

Monsieur Serge Chrétien, maire
Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
1, 1^{re} Avenue Ouest, C. P. 130
Mont-Louis (Québec) G0E 1T0

Monsieur le Maire,

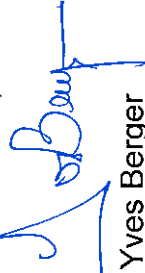
J'ai bien reçu copie du règlement numéro 270-2016, adopté le 7 novembre dernier par le conseil de votre municipalité, du plan d'information ainsi que du plan de signalisation l'accompagnant.

À la suite de l'examen des documents reçus, le Ministère ne recommandera pas au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports l'exercice du pouvoir de désaveu dudit règlement. En conséquence, et comme prévu à l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), ce règlement entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après son adoption.

Si votre municipalité souhaite obtenir une assistance conseil, votre représentant est invité à communiquer avec monsieur Alexandre Cyr, au 418 752-2222, poste 256, ou encore à l'adresse courriel suivante : alexandre.cyr@transports.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le directeur,



Yves Berger

c. c. M^{me} Nathalie Lavoie, chef des Centres de services de Sainte-Anne-
des-Monts et de Mont-Joli